

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2022-137

DST

**Objet :Modalités de
stationnement liées à
la "Foire au
jardinage"**

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général
des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24
novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant
délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC,
4ème Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la sécurité pour le bon
déroulement de l'édition 2022 de la manifestation "La foire au
jardinage" organisée par la Ville de Saint-Michel-sur-Orge,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de réglementer
provisoirement le stationnement rue des Processions (le long du parc
Jean Vilar),

ARRÊTE

Le 22/05/2022 de 6h à 21h

Article 1: Le stationnement sera strictement interdit à tous les
véhicules à l'exception des véhicules de service affectés à
l'organisation de l'événement ou à la sécurité le 22/05/2022 de **6h00**
à **21h00** sur 15 emplacements de stationnement qui se situent rue des

Processions de l'intersection de la rue de la Liberté à l'intersection de la rue de l'Eglise côtés pair et impair de la voie.

Article 2 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1, 325-2 du Code.

Article 3 : La signalisation réglementaire et le balisage nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront mis en place par les services techniques municipaux. L'interdiction de stationner sera matérialisée par la mise en place de panneaux B6d et de barrières de type police ou similaires de 1,20 mètre de hauteur fixées entre elles, précédées par des séparateurs modulaires en plastique réfléchissants sur chaussée (type K16). La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des dispositions précitées. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 12 mai 2022

Pour le Maire, par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux